



*Décision prise en application de l'article L. 2122-22  
du Code Général des Collectivités Territoriales*

**DECISION N° 2023\_8**

**portant acquisition d'un rayonnage pour le Pôle  
enfance**

**Le Maire de la Commune de Lécousse,**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020\_049 du 5 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire,  
alinéa 1,

Vu les crédits inscrits en section d'investissement du budget principal,

Vu le devis de la société PROLIANS,

*CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'acquisition d'un rayonnage pour les locaux du Pôle enfance afin de  
pouvoir procéder au stockage du matériel du service,*

**DECIDE**

**Article 1** - De procéder à l'acquisition d'un rayonnage pour le Pôle enfance, auprès de la société PROLIANS,  
pour un montant de 2 401,30 € HT.

**Article 2** - Cette dépense sera imputée en section d'investissement du budget principal.

**Article 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

**Article 4** - La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la décision.

Faite à Lécousse le 27 avril 2023

Anne PERRIN,  
Maire de Lécousse

